

Revue Fiduciaire

LA REVUE FIDUCIAIRE 100 rue La Fayette 75485 Paris Cedex 10 www.GroupeRF.com

Service Relation Client 0 826 80 52 52 (0,15 € TTC/min) http://www.grouperf.com/contact/

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION Yves de La Villeguérin

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION Marie-Christine Martini

RÉDACTRICE EN CHEF (FEUILLET HEBDO) Sophie Merchat

DIRECTEUR SCIENTIFIQUE Jean-Pierre Casimir

RÉDACTION

Fiscal: Florence Bernal, Christine Berthout, Maud Bertier-Geslot, Thierry Cours, Sophie Delage, Claire Garabedian, Françoise Soulé Vie des affaires : Anne Laurique (chef de rubrique), Justine Roubeau, Noëlle Tabary Social: Nicolas Raymond

Secrétariat Fabrication du Groupe RF: Carole Bracke, Gaëlle Butet, Christine Dalary, Christine Deveuve

Le Feuillet hebdomadaire est édité par le Groupe Revue Fiduciaire - SAS

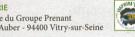
Yves de La Villeguérin

PRINCIPAUX ASSOCIÉS SEPFI SA et OCIFAM SAS

CDI MEDIA ET SERVICES Tél: 0184165679 christophe.barbier@cdimedias.com

IMPRIMERIE

Imprimerie du Groupe Prenant 70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine



N° DE LA COMMISSION PARITAIRE 1020 T 87221 - Dépôt légal juin 2019 ISSN 0223-4718

ABONNEMENT ANNUEL

Descriptif sur : boutique.grouperf.com/

- · France métropolitaine
 - « L'Essentiel RF » 351,22 € TTC
- « L'Intégral RF Experts » 468,64 € TTC
- · Hors métropole
 - « L'Essentiel RF » 478 € HT
 - « L'Intégral RF Experts » 607 € HT

Origine du papier : Finlande - Taux de fibres recyclées: Sans - Certification: PEFC -Eutrophisation: Ptot 0.004 kg/tonne

Reproduction même partielle strictement interdite





Encarts: ÉDITION I Moi manager



→ FISCAL

Acte d'abandon d'usufruit requalifié en donation indirecte

Cass. com. 10 avril 2019, nº 17-19733

En l'espèce Mme X abandonne à une société T. dont ses 4 enfants sont les principaux associés l'usufruit de 2560 actions qu'elle détenait dans le capital. L'administration fiscale notifie à cette dernière une proposition de rectification. considérant que cet abandon d'usufruit constitue une donation indirecte en faveur de la société. Elle se fonde pour cela sur le seul article L. 55 du livre des procédures fiscales, sans avoir besoin de recourir à la procédure de répression des abus de droit (LPF art. L. 64), entendant seulement requalifier en donation indirecte l'acte d'abandon d'usufruit impliquant Mme X et la société T.

Les juges confirment que la procédure prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales n'est pas applicable lorsque l'administration fiscale ne fonde pas son redressement sur une dissimulation d'un acte par un autre, mais entend seulement donner leur effet légal aux actes et conventions tels au'ils lui ont été soumis.

Autre cahier joint à cet envoi :

